

lui fournit les choses dont il a besoin, les vêtements et les frais de déplacement afin qu'il puisse retourner chez lui. Si, par malheur, il meurt, nous acquitterons parfois les frais des funérailles et de l'inhumation. Ces renseignements répondent-ils à votre question?

M. HERRIDGE: Oui, merci.

*M. Goode:*

D. Pour ce qui est des malades mentaux, je dois dire qu'un homme vient me voir assez souvent. Il est évidemment atteint d'une maladie mentale et devrait être traité. Il n'y a aucun rapport entre les visites qu'il me rend et le fait qu'il est atteint d'une maladie mentale. Cependant, il reçoit une allocation d'ancien combattant et sa femme refuse de le laisser aller à Essondale. J'ai communiqué avec trois ou quatre médecins qui m'ont affirmé qu'il devrait être hospitalisé à cet endroit, mais sa femme refuse de le laisser partir. Quelle est l'attitude du ministère dans ces cas?—R. Nous ne pouvons rien du point de vue juridique en ce qui concerne cet ancien combattant, à moins de pouvoir nous conformer aux lois provinciales régissant l'internement dans une maison de santé. Si cet homme était atteint d'une affection mentale à l'égard de laquelle il toucherait une pension, nous pourrions l'accepter dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants. Mais s'il ne touche pas de pension relative à son affection, il doit être hospitalisé dans une institution provinciale; sa famille doit remplir les conditions prescrites par la province pour qu'il soit interné dans une institution provinciale.

*M. Hahn:*

D. Le nombre de malades atteints d'affections mentales semble très, très élevé,—selon le tableau 4. Je me demande si le colonel Lalonde pourrait établir une comparaison entre les civils et les anciens combattants titulaires d'allocations? Ainsi, en 1954, il y avait 14.7 p. 100 de tuberculeux. Avons-nous des chiffres permettant d'établir la comparaison avec les civils?—R. Monsieur Hahn, nous n'avons pas de chiffres nous permettant d'établir la proportion des titulaires d'allocations d'anciens combattants qui sont atteints de tuberculose et de maladies mentales par comparaison avec les civils. La seule réponse que je puisse vous donner à ce sujet, c'est que le directeur général des services de traitement m'a déjà dit qu'à son avis, la proportion d'anciens combattants atteints de tuberculose ou de maladies mentales n'était pas plus grande qu'en ce qui concerne la population civile. Je suppose que la proportion n'est pas plus grande à l'égard des titulaires d'allocations d'anciens combattants qu'en ce qui a trait aux anciens combattants en général. Je ne vois aucune raison pour laquelle il en serait autrement.

D. Pour ce qui est des malades mentaux hospitalisés à Essondale dans ma propre province, qui acquitte le coût de leur hospitalisation à cet endroit? Sont-ils complètement à la charge de la province?—R. Vous voulez parler des malades mentaux qui touchent une allocation d'anciens combattants et qui sont traités à Essondale?

D. Oui.—R. C'est le ministère des Affaires des anciens combattants qui en acquitte le coût.

*M. Balcom:*

D. Je me demandais ce qui se produit dans le cas d'un ancien combattant qui se trouve dans un endroit isolé, qui va chez le médecin,—par un médecin de votre ministère,—et qui reçoit une ordonnance médicale. Qu'arrive-t-il dans ce cas-là? Où cet ancien combattant fait-il exécuter son ordonnance, à supposer qu'il n'y ait pas de pharmacie dans la localité?—R. Cela est prévu par le programme permettant à l'ex-militaire de choisir le médecin; le médecin est censé